

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'invalidité au travail) d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et remplacera à terme l'ASV. Fin 2016, 552 600 allocataires perçoivent le minimum vieillesse, un chiffre stable depuis 2013. Le minimum vieillesse va être revalorisé, de 100 euros par mois pour une personne seule, d'ici à 2020. Dans ce cadre, une première revalorisation de 30 euros mensuels est intervenue le 1^{er} avril 2018.

Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956 et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est entrée en vigueur en 2007, dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse¹. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme.

Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, si elles sont reconnues inaptes au travail²) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation.

Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins dix ans³ d'un titre de séjour les autorisant à travailler⁴. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2018, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'Aspa est de 833,20 euros

pour une personne seule et de 1 293,54 euros pour un couple. Les aides au logement, notamment, sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 08).

Une personne seule perçoit un forfait de 833,20 euros par mois si son revenu mensuel est nul. Une personne en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'Aspa bénéficie de 833,20 euros par mois dès lors que les revenus du foyer ne dépassent pas 460,34 euros. Un couple de deux allocataires de l'Aspa perçoit un forfait de 1 293,54 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer (*schéma 1*). Si le conjoint perçoit déjà l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [voir fiche 28] ou l'ASV, le calcul du montant de l'Aspa est alors particulier.

Un plan de revalorisation du minimum vieillesse a été initié en 2018. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a été revalorisé de 30 euros mensuels au 1^{er} avril 2018. Il atteindra 868,20 euros au 1^{er} janvier 2019 et 903,20 euros au 1^{er} janvier 2020. Au final, la revalorisation sera de 100 euros mensuels. Le montant maximal pour un couple d'allocataires augmentera à proportion.

1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 12 janvier 2007.

2. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants.

3. Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite.

4. Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'Aspa avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 450 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 749 euros par mois pour un couple⁵.

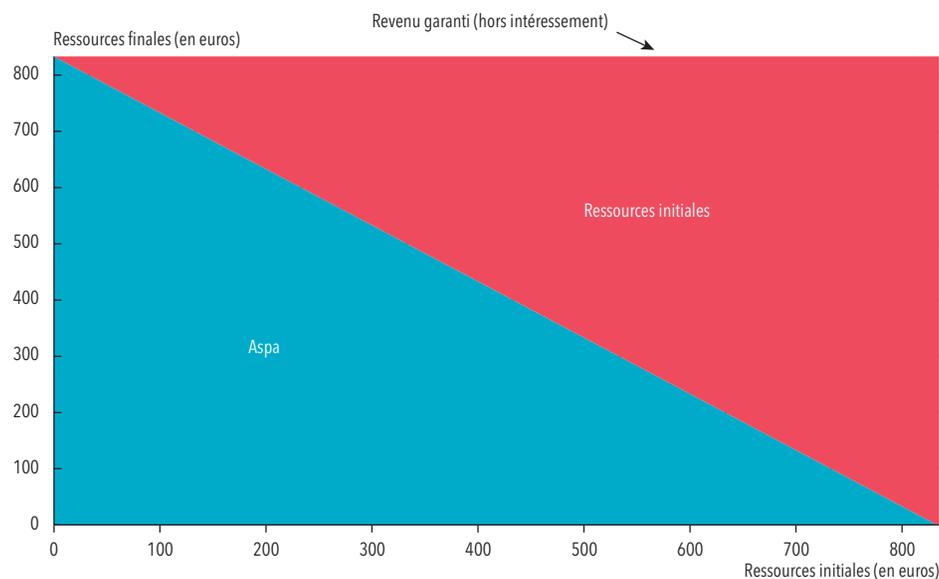
Les sommes versées au titre de l'Aspa peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros en Métropole ou 100 000 euros dans les DROM. Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser 6 571,01 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 8 667,76 euros pour un couple de bénéficiaires. Les montants récupérés proviennent de la partie de la succession dépassant 39 000 euros (100 000 euros

dans les DROM). En 2016, le total des sommes récupérées par la branche vieillesse du régime général (78 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2016) s'élevait à 72 millions d'euros⁶.

Les allocataires du minimum vieillesse sont davantage en situation d'isolement

Les allocataires du minimum vieillesse sont plus isolés que les personnes du même âge dans l'ensemble de la population (73 % des allocataires ne sont pas en couple⁷ contre 36 % parmi les personnes âgées de 60 ans ou plus dans l'ensemble de la population en 2016) [tableau 1]. La majorité des allocataires sont des femmes (56 %). Elles sont surreprésentées dans les tranches d'âge

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2018



Lecture > Une personne seule sans ressource initiale perçoit l'Aspa à taux plein d'un montant de 833,20 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (833,20 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 833,20 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

5. Décret 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

6. Recueil statistique 2016 de la CNAV.

7. Pour les allocataires de l'ASV, cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'Aspa, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacsés, ni en concubinage.

élevées, du fait de leur longévité et de leurs pensions de retraite souvent plus faibles que celles des hommes. L'âge moyen des allocataires est de 75 ans. 12 % des allocataires ne perçoivent aucune pension de retraite.

La baisse tendancielle des effectifs s'atténue très nettement depuis 2004

Fin 2016, 552 600 personnes (256 300 pour l'ASV et 296 300 pour l'Aspa) perçoivent le minimum vieillesse, un chiffre stable depuis 2013.

Leur nombre n'a cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 (*graphique 1*). Cette baisse, liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant relatif des pensions de retraite, est moindre depuis le milieu des années 2000, en raison de l'arrivée dans le dispositif des générations du baby-boom.

En 2009, pour la première fois depuis 1975, le nombre d'allocataires a augmenté (+1,4 %). Cette croissance s'explique par la hausse de 6,9 % en euros courants du plafond des ressources pour les personnes seules, au 1^{er} avril 2009. Cette hausse fait suite à la mise en place du plan de revalorisation exceptionnelle du niveau du minimum vieillesse. Ce dernier visait une hausse de 25 % en euros courants du montant maximum du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012 pour les personnes seules⁸. Depuis, malgré ce plan de revalorisation, les effectifs ont diminué légèrement (-0,8 % en moyenne par an entre fin 2009 et fin 2016), avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010.

En effet, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a entraîné une baisse du nombre des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès cet âge pour inaptitude au travail. Ainsi, la génération 1955,

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASV et de l'Aspa, fin 2016

| Caractéristiques | En % | |
|------------------------------|------------------------------------|--|
| | Allocataires du minimum vieillesse | Ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus |
| Effectifs (en nombre) | 552 600 | 16 909 400 |
| Sexe | | |
| Femme | 56 | 56 |
| Homme | 44 | 44 |
| Situation familiale | | |
| Isolé | 73 | 36 |
| En couple | 27 | 64 |
| Âge | | |
| 60 à 64 ans | 10 | 24 |
| 65 à 69 ans | 26 | 23 |
| 70 à 74 ans | 20 | 16 |
| 75 à 79 ans | 15 | 13 |
| 80 à 84 ans | 12 | 11 |
| 85 à 89 ans | 9 | 8 |
| 90 ans ou plus | 8 | 5 |

Note > La répartition par situation familiale pour l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus est calculée sur le champ des personnes vivant dans des ménages ordinaires en France (hors Mayotte), donc ne résidant pas en institution.

Champ > France.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, enquête Emploi 2016, pour la situation familiale de l'ensemble de la population ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2017, pour les effectifs de l'ensemble de la population et la répartition par sexe et âge.

8. Ou en couple mais dont le conjoint n'est pas allocataire.

ne pouvant bénéficier de l'Aspa qu'à partir de 62 ans en cas d'incapacité au travail, n'est pas représentée parmi les bénéficiaires de l'allocation fin 2016. Avec le recul de l'âge minimal légal, les personnes de 60 ans (depuis 2013) et de 61 ans (depuis 2016) ne peuvent plus percevoir l'Aspa.

Les effectifs d'allocataires du régime général continuent d'augmenter légèrement en 2016 (+0,5 %, après +1,3 % en 2015 et +0,9 % en 2014). En revanche, pour les autres régimes, la tendance structurelle à une forte baisse se poursuit (-32 % de fin 2011 à fin 2016 pour les indépendants et -38 % pour les exploitants agricoles, contre +2 % pour le régime général). Les non-salariés ont en effet étendu progressivement leur couverture assurantielle et le niveau de leurs pensions a augmenté au fil des générations ; par ailleurs, ils représentent une part

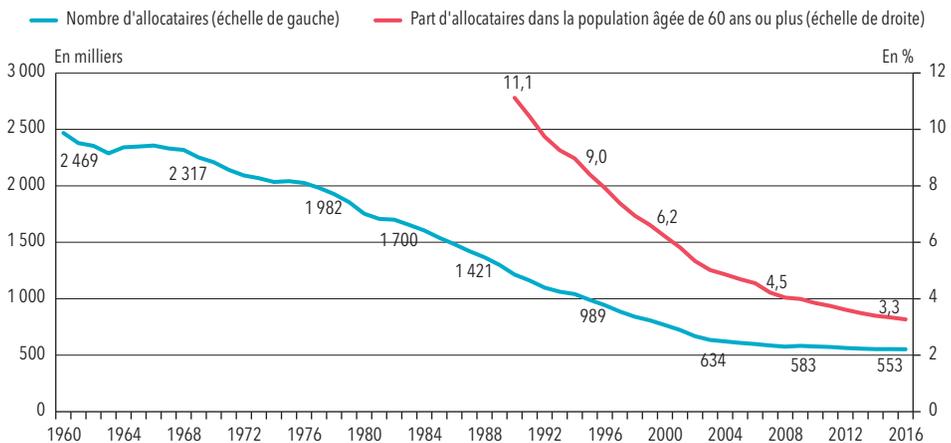
de plus en plus faible de l'emploi (notamment en ce qui concerne les non-salariés agricoles).

Au total, fin 2016, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 652 000 personnes⁹ sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,0 % de la population française.

Une surreprésentation dans le Sud et les DROM

Les allocataires représentent 3,3 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2016. En Métropole, leur part est particulièrement élevée en Corse (8,8 %) et dans les départements du pourtour méditerranéen, ainsi que dans certains départements ruraux du Sud-Ouest (carte 1). Elle est également élevée à Paris. Cette proportion culmine dans les DROM (hors Mayotte) où elle atteint 17,9 % en moyenne. ■

Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1960), et de la part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990), d'allocataires du minimum vieillesse



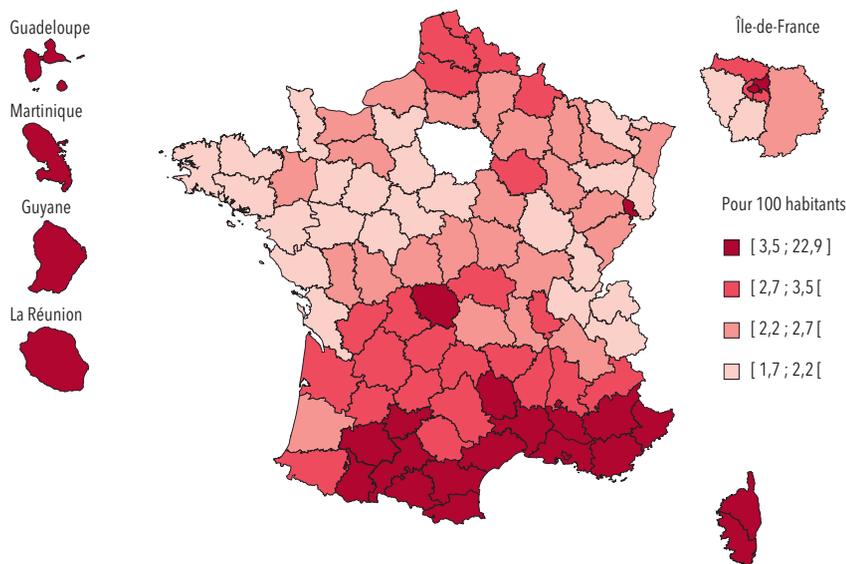
Note > La population par âge pour les DROM n'est pas disponible avant 1990.

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier de l'année $n+1$ (pour le taux d'allocataires de l'année n).

9. La répartition « isolé/en couple » par sexe est calculée grâce à l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse. Parmi les allocataires en couple, la répartition « en couple avec un autre allocataire/en couple avec un non-allocataire » est calculée grâce à l'enquête de la DREES auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

Carte 1 Part d'allocataires du minimum vieillesse, fin 2016, parmi la population âgée de 60 ans ou plus



Note > En France, on compte en moyenne 3,3 allocataires du minimum vieillesse pour 100 habitants âgés de 60 ans ou plus.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Insee, population estimée au 1^{er} janvier 2017.

Pour en savoir plus

> **Arnold, C., Barthélémy, N.** (2014, janvier). Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie. DREES, *Études et Résultats*, 863.

> **Arnaud, F., Solard, G. (dir.)** (2018, mai). *Les retraités et les retraites*. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES, voir fiches : 23 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité, 24 Les allocataires du minimum vieillesse et les montants versés et 25 Le profil des allocataires du minimum vieillesse.

> **Pisarik, J.** (2018, juin). Minimum vieillesse : un allocataire sur deux se perçoit en mauvaise santé. DREES, *Études et Résultats*, 1066.